

dire le nombre de milles et le montant de la subvention.

M. EMMERSON : On ne sait jamais le nombre de milles, mais on connaît le montant de la subvention.

M. R. L. BORDEN : Je ne demande pas le montant par provinces. Mais au total, le ministre serait-il assez bon de nous dire jusqu'à concurrence de quels montants maximum et minimum nous nous rendons responsables avec ces subventions. Je parle du maximum, car comme le chiffre atteint \$6,400 dans certains cas, il peut bien l'atteindre dans tous les cas.

M. EMMERSON : Les cas où le maximum a été atteint sont peu nombreux.

(25) Pour une ligne de chemin de fer à partir de la station du lac Bouchette, sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, jusqu'à Saint-André, ne dépassant pas 13 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 47.

Sir WILFRID LAURIER : Je demanderai de reprendre cet item. Je viens de recevoir une dépêche disant que ce chemin de fer est en construction. Je propose d'amender cette disposition en ajoutant à la fin les mots : "ou depuis un point à environ un mille à l'est de ladite gare."

(L'amendement est adopté.)

(Il est fait rapport du projet de résolutions qui est lu pour la 1ère et la 2e fois et adopté.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. EMMERSON demande à déposer un projet de loi (n° 214) tendant à autoriser l'octroi de subventions pour venir en aide à la construction des lignes de chemins de fer mentionnées dans ce bill.

M. HAGGART : Votre projet de loi renferme-t-il les amendements adoptés par le comité.

M. EMMERSON : Je les y insérerai.

(La proposition est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL 62 MODIFIANT LA LOI SUR LES CHEMINS DE FER.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (n° 62), déposé par M. Emmerson, tendant à modifier la loi de 1903 sur les chemins de fer, et sur les articles relatifs aux compagnies de messageries, adoptés par le comité spécial chargé d'examiner le projet de loi ci-dessus.

Sur l'article 2.

M. EMMERSON : Je propose la disposition suivante comme article 21a relatif aux compagnies de messagerie :

1. Pour les fins du présent article, l'expression "taux de messagerie" signifie les taux, taxes et prix exigés par la compagnie ou toute personne ou corporation autre que la compagnie, de toutes personnes, en salaire ou autrement, pour le recueillement, la réception, le soin ou la manutention d'effets ou relativement à ces objets, en vue de l'expédition, ou du transport d'effets en messagerie, ou pour l'expédition, le port, le transport ou la livraison d'effets en messagerie ou relativement à ces objets, ou pour tout service s'y rattachant, ou pour l'un quelconque de ces objets ou relativement à l'un quelconque de ces objets, lorsque la totalité ou une partie du port ou du transport de ces effets s'effectue sur le chemin de fer de la compagnie, et l'expression "taux de messagerie" signifie aussi un taux ou une taxe ou prix pour le transport d'effets partie par chemin de fer partie par eau, que ce transport par eau soit par des navires possédés en propriété ou affrétés ou autrement employés par la compagnie.

2. Tous les taux de messagerie sont subordonnés à l'approbation de la commission.

3. Les tarifs de ces taux de messagerie doivent être déposés entre les mains de la commission et être dans la forme et le format, et contenir les renseignements et détails qu'en tout temps prescrit la commission par règlement ou par ordonnance dans tout cas particulier.

4. Il est interdit d'exiger des taux de messagerie dont le tarif n'a pas été ainsi déposé, ou a été rejeté par la commission ; mais toute compagnie, personne ou corporation qui, à la date de la présente loi, perçoit, ou qui, immédiatement avant cette date, percevait des taux de messagerie, peut, indépendamment de pareil dépôt ou de pareille approbation, pendant une période de six mois à compter de la présente loi, ou pendant telle période ultérieure que pourra permettre la commission, exiger tels taux de messagerie que cette compagnie, personne ou corporation pouvait légalement exiger immédiatement avant l'existence de la présente loi.

5. La commission peut rejeter tout tarif de messagerie ou toute partie de pareil tarif, qu'elle considère comme injuste ou non raisonnable, et elle a et peut exercer, au sujet des taux de messagerie et de tels tarifs, tous les pouvoirs qu'elle a ou peut exercer en vertu de l'Acte des chemins de fer, 1903, au sujet des taux et des tarifs de transport des marchandises, et toutes les dispositions dudit Acte des chemins de fer, 1903, qui sont applicables aux taux et aux tarifs de transports de marchandises, s'appliquent aux taux et aux tarifs de messagerie, en tant que ces dispositions y sont applicables, et qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.

6. Nulle compagnie ne peut porter ou transporter d'effets en messagerie à moins que le tarif des taux de messageries s'y rapportant n'ait été et tant qu'il n'aura pas été soumis à la commission et déposé entre ses mains de la manière ci-dessus prescrite, ou dans le cas de tarifs de concurrence, déposé en conformité des règles et règlements de la commission faits à cet égard, ni en aucun cas où un taux de messagerie dans un tarif a été rejeté par la commission, et toute compagnie qui porte ou transporte et tout fonctionnaire ou employé de cette compagnie qui ordonne ou en connaissance de cause permet que soient portés ou transportés des effets en messagerie contrairement aux dispositions du présent paragraphe est passible